

N° 267 du
31/12/2015 du
jugement

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU
(BURKINA FASO)**

Audience du 31 Décembre 2015

N° 121/RG du
17/04/2015 et
N°271/RG du
19/10/2015

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort, en son audience publique du 31 décembre 2015, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD à laquelle siégeaient :

Monsieur **SANGA Boureima**, juge au siège dudit tribunal;

**Requête aux fins de
résolution de
concordat de
règlement préventif
de**

**La Société Générale
Burkina Faso (SGBF)**

**La société Coris
Bank International
(CBI), en
intervention forcée**

**(SCPA KAM et SOME,
SCPA SOME et
Associés)**

C/

**La Société Richard
Import-Export (REXI)
(SCPA ACR)**

Président

Monsieur **OUEDRAOGO Moussa** et Monsieur **OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux Juges Consulaires;

Membres

En présence de **OUEDRAOGO Etienne**,

Auditeur de justice

Avec l'assistance de maître **KINDA Pierre** ;

Greffier

A rendu le Jugement dont la teneur suit :

- Vu l'ordonnance aux fins de suspension de poursuites individuelles en date du 05 juillet 2013;
- Vu le jugement n°031 du 13 février 2014 du tribunal de commerce de Ouagadougou portant homologation du concordat de règlement préventif de la Société Richard Import-Export (REXI) ;

- Vu l'ordonnance n°099/2015 du 18 février 2015 du juge commissaire ;
- Vu le jugement n°193/2015 du 21 juillet 2015 rendue par le tribunal de commerce de Ouagadougou ordonnant à la société Coris Bank International SA de rapporter le paiement reçu par elle au profit des créanciers visés dans la décision de suspension de poursuite individuelles ;
- Vu le commandement de payer en date du 25 mars 2015 notifié à la société Richard Import-Export (REXI) par la Société Générale Burkina Faso (SGBF);
- Vu la requête a fin de résolution de concordat préventif de la Société Générale Burkina Faso (SGBF) en date du 13 Avril 2015;
- Vu le rapport sans date, du juge commissaire sur le respect par la Société Richard Import-Export (REXI) de ses engagements concordataires;
- Vu les dispositions des articles 139 et suivants de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif;

LE TRIBUNAL

Par requête en date du 13 avril 2015, la Société Générale Burkina Faso (SGBF) saisissait le Tribunal de Commerce de Ouagadougou afin d'obtenir la résolution du concordat préventif de la société Richard Import-Export (REXI) pour non-respect de ses engagements concordataires;

Au soutien de sa demande, elle expose qu'elle est créancière de la société Richard Import-Export

(REXI) et que cette dernière, a sollicité et obtenu le bénéfice d'un règlement préventif par le jugement n°031 du 31 février 2014 portant homologation du concordat préventif qu'elle a proposé; que ce concordat l'obligeait à payer à la Société Générale Burkina Faso (SGBF) la somme de quatre cent dix millions trois cent cinquante mille six cent quatre-vingt-quinze (410 350 695) francs CFA au 31 décembre 2014; que cependant à cette date, la société Richard Import-Export (REXI) n'a payé que la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA en s'engageant à payer le reliquat au plus tard le 31 mars 2015; que malheureusement jusqu'à ce jour la requérante n'a reçu aucun paiement de la part de la débitrice; qu'à l'effet d'obtenir paiement de sa créance, la requérante a signifié à la société Richard Import-Export (REXI), un commandement de payer en date du 25 mars 2015 qui est resté sans suite; que c'est pourquoi en sa qualité de créancière de la société REXI Sarl, elle sollicite du tribunal et fondement pris de l'article 139 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, la résolution du concordat de règlement préventif dont la société REXI Sarl en est bénéficiaire à la suite du jugement n°031 du 13 février 2014 du tribunal de commerce de Ouagadougou portant homologation du concordat de règlement préventif;

En réplique, la société REXI par acte d'huissier en date du 16 octobre 2016, assignait la société Coris Bank International en intervention forcée dans la présente procédure avant de conclure au rejet de la requête de la Société Générale Burkina Faso (SGBF) aux motifs que la demande en résolution du concordat de la requérante est mal fondée en ce sens que l'inexécution invoquée des engagements concordataires par la Société Générale Burkina Faso (SGBF) ne lui est pas imputable; que l'inexécution de ses engagements concordataires est imputable à la société Coris Bank International SA qui a reçu, nonobstant l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles des paiements d'un montant

de deux milliards cent trente-quatre millions deux quatre-vingt-dix mille deux cent (2 134 290 200) francs CFA; que cela a porté un coût à la trésorerie de la société REXI Sarl qui se voyait incapable d'honorer ses engagements concordataires vis-à-vis des autres créanciers; qu'en plus de cela, la société Coris Bank International SA ne lui a pas apporté le soutien qu'elle avait promis, rendant ainsi difficile d'avantage sa situation ; que le paiement fait à Coris Bank International SA viole les dispositions de l'article 11 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif et que par ordonnance n°099/2015 du 18 février 2015 le juge commissaire déclarait ce paiement mal fondé et enjoignait la banque à rapporter les sommes irrégulièrement perçues pour répartition aux créanciers ; que cependant la société Coris Bank International SA choisit d'interjeter appel, qu'ayant eu gain de cause en appel, la banque choisit de demeurer dans son refus de rapporter les sommes irrégulièrement perçues et dans son refus d'accompagner la société Richard Import-Export (REXI) ; qu'ainsi l'inexécution de ses engagements concordataires ne lui sont pas imputables mais plutôt à Coris Bank International SA; qu'en outre le non-respect des échéances concordataires ne constituent pas un manquement suffisamment grave pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et que conformément à l'article 139 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, il y a lieu de constater que le manquement n'est pas suffisamment grave pour justifier la résolution du concordat; qu'elle sollicite que lui soit accordé un délai de paiement de six (06) mois pour lui permettre de dégager des Cash-flows afin de pouvoir faire face aux échéanciers concordataires qui viendraient à être échus au titre de l'année 2015; que par ailleurs la Société Générale Burkina Faso (SGBF) elle-même est fautive car au moment où tous les créanciers se battent pour que la société Coris Bank International SA rapporte pour répartition à leur profit, les sommes irrégulièrement perçues par celle-ci, la requérante s'abstient et s'est

toujours abstenue de leur apporter son soutien; qu'il est de règle en droit que le fait de la victime est exonératoire de responsabilité et qu'il convient de débouter la requérante de sa demande de résolution du concordat préventif comme étant mal fondée et de recevoir la défenderesse en sa demande reconventionnelle de règlement préventif;

La société Coris Bank International par la voie de ses conseils conclut que la société REXI est en cessation de paiement par le non respect du concordat et en cela, la résolution du concordat serait légitime;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que dans le cas d'espèce, l'action de la demanderesse a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi; qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable;

AU FOND

1) SUR LA RESOLUTION DU CONCORDAT

Attendu que l'article 139 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif « La résolution du concordat peut être prononcée : en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder, de plus de six mois, ceux déjà consentis par les créanciers »;

Attendu qu'en l'espèce la société Générale Burkina Faso (SGBF) demande la résolution du concordat de règlement préventif de la société Richard Import-Export (REXI) ; qu'elle expose que celle-ci n'a pas respecté ses engagements concordataires car

conformément à ces engagements, la société Richard Import-Export (REXI) devait lui payer la somme de quatre cent dix millions trois cent cinquante mille six cent quatre-vingt-quinze (410 350 695) francs CFA au 31 décembre 2014 au titre de la créance due; que cependant à cette date, la débitrice n'a payé que la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA en s'engageant à payer le reliquat au plus tard le 31 mars 2015, délai qu'elle ne respectera malheureusement pas; que conformément à l'article 139 de l'Acte uniforme ci-dessus citée il y a lieu de prononcer la résolution du concordat ; qu'en réplique la société Richard Import-Export (REXI) conclu au rejet de cette demande aux motifs que le non-respect de ses engagements concordataires est imputable à la société Coris Bank International SA qui a irrégulièrement reçu paiement de la somme deux milliards cent trente-quatre millions deux quatre-vingt-dix mille deux cent (2 134 290 200) francs CFA; que par ailleurs le manquement n'est pas suffisamment grave pour justifier la résolution du concordat et qu'elle sollicite que lui soit accorder un délai de paiement de six (06) mois;

Attendu qu'il ressort que la société Richard Import-Export (REXI) était tenu de par ses engagements concordataires de payer avant la date du 31 décembre 2014, la créance de quatre cent dix millions trois cent cinquante mille six cent quatre-vingt-quinze (410 350 695) francs CFA due à la société Générale Burkina Faso (SGBF); que cependant elle n'a payé qu'une partie soit la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA et reste devoir à ce jour le reliquat de cette créance qui est de trois cent dix millions trois cent cinquante mille six cent quatre-vingt-quinze (310 350 695) francs CFA ;

Qu'il apparait donc que la société Richard Import-Export (REXI) n'a pas respecté ses engagements concordataires vis-à-vis de la société Générale Burkina Faso (SGBF) ; que le moyen selon lequel, c'est le paiement irrégulièrement perçu par la société Coris Bank International SA qui serait à l'origine de son manquement à ses obligations concordataires,

manque de pertinence car la débitrice se devait de faire preuve de diligence afin de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la bonne exécution de ses engagements;

Que par ailleurs, la société REXI, elle-même reconnaît avoir effectué des paiements à la société Coris Bank International qu'elle qualifie d'irréguliers; Que ces agissements de la société REXI en tant que bénéficiaire du règlement préventif, témoignent de sa mauvaise foi car nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude;

Qu'il y a lieu de constater que la société Richard Import-Export (REXI) s'est rendue coupable de manquement grave dans l'exécution de ses obligations concordataires et qu'il convient à la lumière des dispositions de l'article 139 ci-dessus cité, déclarer bien fondée la demande de résolution du concordat de règlement préventif formulée par la société Générale Burkina Faso (SGBF);

Attendu que l'article 141 du même acte uniforme ci-dessus cité, dispose qu'en cas de résolution ou d'annulation du concordat préventif, la juridiction compétente doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, si elle constate la cessation de paiement;

Attendu que le comportement de la société REXI ne permet pas actuellement au tribunal de dire qu'elle est en cessation de paiement car elle aurait effectué des paiements qu'elle qualifie d'irréguliers; Que seulement ces paiements n'ont pas profité à tous les créanciers;

Que par conséquent, on ne peut pour le moment, tirer effet des dispositions de l'article 141 ci-dessus cité;

2) SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE REGLEMENT PREVENTIF ET DE DELAIS DE PAIEMENT

Attendu que la société Richard Import-Export (REXI) demande reconventionnellement que le tribunal lui

accorde le bénéfice du règlement préventif et un délai de six (06) mois pour lui permettre de dégager des Cash-flows afin de pouvoir faire face aux échéanciers concordataires qui viendraient à être échus au titre de l'année 2015;

Mais attendu que la demande afin de résolution du concordat de règlement préventif introduite par la société Générale Burkina Faso (SGBF) a été déclarée bien fondée;

Que dans ces circonstances, on ne peut plus faire droit à la demande de délai de six mois formulée par la société REXI, conformément à l'article 139 ci-dessus cité; Qu'il y a lieu de débouter la défenderesse de sa demande comme étant mal fondée;

3) SUR LES DEPENS

Attendu que suivant l'article 394 du Code de Procédure civile, « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale motivée » ; qu'en l'espèce, la société Richard Import-Export (REXI) a succombé dans la présente procédure; qu'il convient donc mettre les dépens y relatifs à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort:

- Reçoit en la forme la requête de la société Générale Burkina Faso (SGBF);
- Au fond, la déclare bien fondée;
- Prononce par conséquent, la résolution du concordat de règlement préventif de la société Richard Import-Export (REXI) homologué par le jugement n°031 du février 2014;

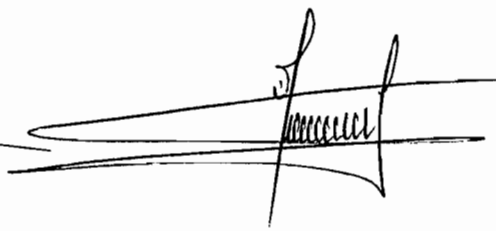
- Déboute la société Richard Import-Export (REXI) de ses demandes reconventionnelles comme étant mal fondées;
- Condamne la société Richard Import-Export (REXI) aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou les, jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé :

le Président

le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and vertical strokes, positioned below the text 'le Président'.A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a series of horizontal, wavy lines, positioned below the text 'le Greffier'.

